REPONSE DU CLUB STOCKAGE A LA CONSULTATION DE LA DGEC ET RTE RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES ET AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'AOFD

DATE : 04/2024

REVISION : 0

PJ : 0

AUTEURS : GT « Réglementation » du Club stockage d'énergies – ATEE (Association Technique Energie Environnement)

INTRODUCTION

Le Club Stockage d'Energies de l'ATEE (appelé également 'Le Club' ci-après) remercie RTE de procéder à un appel à contribution sur la mise en place d'un appel d'offres Flexibilités Décarbonées incluant le stockage. De plus, le Club remercie RTE pour la prise en compte de certaines des remarques exprimées par le Club lors de l'appel à contribution en février 2024 ; sur d'autres points par contre, le Club voudrait saisir l'occasion de l'actuelle consultation RTE afin de s'exprimer de nouveau.

L'évolution des règles de marché entreprise par RTE depuis plusieurs années afin de permettre aux moyens de stockage d'avoir accès à l'ensemble des marchés est soutenue par le Club et cet appel à contribution permet au Club de s'exprimer sur les éléments qu'il juge nécessaire de faire évoluer afin de rendre cet appel d'offres réellement accessible aux moyens de stockage.

PARTIE 5 : MODALITES DE L'OPTION STOCKAGE D'ELECTRICITE

Le Club se montre favorable au projet d'élargir le cadre réglementaire de l'Appel d'Offres Effacement aux moyens de stockage dans l'objectif de faire contribuer ces flexibilités décarbonées aux besoins du système. De plus, par rapport aux propositions RTE discutées en février 2024, la participation est élargie aux actifs déjà installés. Cependant, les modalités proposées par RTE pour l'AO 2025 ne semblent pas entièrement respecter le principe d'optimum socio-économique technologiquement neutre[1] car :

- d'une part, elles ne permettent toujours pas d'optimiser efficacement la participation de moyens de stockage à cet AO et,
- d'autre part, elles conduisent à réaliser un interclassement avec un seul prix de clearing de trois produits différents ne répondant pas au même besoin.

[1] Sans pouvoir actuellement proposer une définition universelle de ce principe, le Club souligne toutefois qu'il aurait été préférable (afin d'optimiser le coût collectif du système électrique et de la Transition énergétique) de procéder d'une manière qui constaterait d'abord un besoin du système électrique, et qui seulement ensuite détermine quelles solutions et technologies peuvent y répondre de la meilleure manière.

1) **Les modalités proposées ne permettent pas d'optimiser efficacement la participation de moyens de stockage à cet AO :**

Le Club accueille favorablement le fait que le dispositif proposé soit désormais également ouvert aux installations de stockage dont le raccordement est postérieur au 01/01/2019 (selon paragraphe 3.2.5.8 dans le projet des Conditions Générales AOFD) – comparé aux discussions en février 2024 qui visaient l'exclusion des moyens de stockage ayant une convention de raccordement signée avant la date de désignation des lauréats AOFD). Toutefois, le Club considère qu'il aurait été préférable de ne pas définir une telle date limite : sans études plus approfondies, l'on ne peut pas vérifier si des installations de stockage raccordées avant ou après une date donnée sont plus ou moins susceptibles de réaliser des effets d'aubaine en participant à un appel d'offre du type AOFD. Il aurait donc été préférable de repousser encore davantage vers le passé cette date limite de l'éligibilité (voire de supprimer cette date limite), afin de permettre la compétition entre le plus grand nombre de moyens permettant de rendre les services attendus pour le système électrique.

D'une façon similaire, et clairement prioritaire en termes de besoins restants de modifications supplémentaires, le Club accueille favorablement la possibilité pour les installations de stockage qui ont un stock d'énergie de moins de 4h de participer à l'AOFD, contrairement aux propositions AOFD discutées en février 2024, du moment où ces installations seraient capables de tenir leur puissance contractualisée pendant au moins 4 heures de temps (selon paragraphe 2.1 dans le projet de Cahier des Charges). Le Club comprend donc que, pour prendre un exemple très simplifié et purement illustratif, une batterie de 4 MW et 4 MWh pourrait contractualiser 0.5 MW via l'AOFD à condition qu'elle puisse effectivement fournir 1MW durant 4 heures d'affilé (il est d'ailleurs à déplorer que la limite minimale d'un MW signifie, notamment en cumulant avec l'obligation des 4 heures, que les participants devront avoir une taille de projet conséquente, limitant les possibilités de participation des plus petits projets). Toutefois, si cette durée de stock d'électricité de 4h n'est pas une résultante des besoins du système électrique, mais si cette exigence est plutôt le reflet d'une volonté d'encourager la réalisation de batteries de plus longue durée (selon une logique qui voudrait que les batteries ayant une durée de stock de moins de 4h seraient déjà « suffisamment » encouragée en France) comme il semblait être indiqué par exemple durant le GT AOFD organisé par RTE et DGEC le 18/03/2024, cela semble problématique : l'exemple simplifié et illustratif cité ci-dessus montre que la règle d'un stock de 4h pourrait ne pas forcément faciliter l'investissement dans des stockages à stock de 4h (qui sont coûteux et ne peuvent pas être rentabilisés sur la durée courte de l'AOFD[2]). Au contraire, cette règle d'un stock de 4h pourrait obliger les stockages ayant un stock de 1h ou 2h de limiter leur puissance offerte à l'AOFD, renchérissant ainsi le prix qu'ils peuvent proposer à l'appel d'offre, alors qu'il ne semble pas évident que les effacements soient soumis à la même contrainte de fourniture de service durant au moins 4 heures d'affilé.

Ainsi, s'il faut comprendre des explications fournies lors du GT AOFD du 18/03/2024 que la limitation de l'éligibilité (en termes de dates de raccordement et en termes de durée de stock) provient de l'intention visant à favoriser l'émergence de nouvelles filières au sein du secteur du stockage (filières avec stock plus long et avec un raccordement plus récent), il est à craindre que cette limitation pourrait rater tout de même cet objectif et pourrait au contraire surtout pénaliser les filières du secteur déjà en place (qui pourraient

[2] Le Club réitère son affirmation exprimée lors de l'appel à contribution en février 2024 : « *la durée de contrat de l'AOFD ne couvre qu'une courte période, l'année 2025 et le début d'année 2026. Un soutien par l'AOFD sur une période de 16 mois ne permet pas de donner un signal d'investissement moyen terme qui serait nécessaire pour sécuriser les investissements.* »

fournir les services souhaités à moindre coût, et qui pourraient nécessiter un appui supplémentaire, même si elles avaient un stock moins long et/ou une date de raccordement plus ancienne), pénalisant ainsi au final l'ensemble du secteur du stockage en France.

Par ailleurs, lors de l'appel à contribution en février 2024, le Club Stockage avait également exprimé l'affirmation suivante : « *L'interdiction formulée par RTE qu'un site rattaché à un contrat AOFD ne puisse programmer des services système fréquence pendant toute la durée du contrat ne permet pas de cumuler les revenus nécessaires à l'exploitation des moyens de stockage. Ceci est d'autant plus prégnant pour les moyens disposant d'un stock de 4h qui sont les seuls à être éligibles à l'AOFD à ce stade et ne pourront trouver une rémunération suffisante avec cet AO.* » Le Club accueille favorablement le fait que dans les nouvelles propositions, les Services Systèmes sont d'une part autorisés durant la partie de la durée de contrat qui ne correspond pas à l'une des Périodes d'Engagement (cf. explications fournies lors du GT AOFD du 18/03/2024), et d'autre part le projet de Conditions Générales de l'AOFD (paragraphe 4.6.3) propose une interdiction des services système durant la Période d'Engagement seulement « au-delà d'une puissance maximale ». Toutefois, concernant ce dernier point, la formule proposée pour le calcul de cette puissance maximale ne semble pas encore permettre une participation des capacités AOFD, mais seulement une participation des autres Entités de Programmation rattachées à la même Entité de Réserve que les capacités AOFD en question.

2) **La comparaison de trois produits différents dans un seul interclassement ne paraît pas pertinente pour répondre efficacement aux besoins du système :**

Comme décrit ci-dessus, la mise en concurrence directe entre effacements et stockages semble d'emblée difficilement gagnable pour le stockage si par exemple les exigences de durée durant laquelle le service doit être fourni est plus strict et rigide pour le stockage que pour l'effacement (y compris en termes d'exigences d'injection effective pour les moyens de stockage, versus la simple disponibilité pour les effacements).

En plus de cette inégalité potentielle dans le traitement des technologies, le Club réitère son affirmation exprimée lors de l'appel à contribution en février 2024, qui était, elle aussi, en faveur d'un traitement plus équitable des solutions techniques en fonction de leur service rendu : « *Le service demandé aux flexibilités étant différent dans chacun des lots, il ne semble pas pertinent d'interclasser les offres issues de lots différents au sein d'un seul ordre de mérite pour déterminer un prix marginal. Il semblerait ainsi plus pertinent de faire 3 interclassements différents (Lots 1 et 2, lots 3 et 4, lot 5) ayant chacun un prix de clearing.*

L'expression du besoin par RTE devrait permettre ensuite de pouvoir répondre à l'AO avec les moyens pertinents techniquement sans exclusion a priori, notamment en termes de durée de stock, car lorsqu'elle est mentionnée sans référence à la puissance celle-ci conduit à exclure de manière injustifiée des moyens qui pourraient être pertinents. (…) »

Le Club Stockage réitère sa volonté de contribuer efficacement à ces travaux afin de faire évoluer les modalités de cet AO pour rendre effective et efficace la valorisation de la contribution du stockage aux besoins du système.